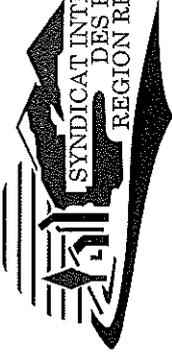


- COMMUNES DE :
- Althen-des-Paluds - Aubignas
 - Le Barroux - Le Beaucet
 - Beaumes-de-Venise
 - Beaumont-du-Ventoux - Bédarrides
 - Bédoin - Blauvac - Cromb - Carpentras
 - Châteaufort-du-Pape - Cailhon-le-Brave
 - Entrains - Flassan - Lafore
 - Loriot-du-Comtat - Malesmort-du-Comtat
 - Mazan - Méthamis - Modène
 - Mornoux - Mornonin
 - Pernes-les-Fontaines - La Roque-Airic
 - La Roque-sur-Pernes - Saint-Désir
 - Saint-Hippolyte-le-Graveyron
 - Saint-Pierre-de-Vassols - Sorpeux - Suzette
 - Venasque - Villes-sur-Auzon



(Autorisé par arrêtés préfectoraux en date des 25 janvier 1947 et 9 avril 1947)

Étape n° 5 – Lieu d'implantation du dispositif d'assainissement

Joindre un plan de masse indiquant, à l'échelle, l'emplacement précis prévus pour les divers éléments composant le dispositif d'assainissement : fosse toutes eaux et épandage. Il est important que le plan soit le plus précis et le plus exhaustif possible.

Il devra impérativement représenter :

- la (les) construction(s),
- les limites du terrain,
- les cours d'eau, les puits, les sources, etc.... (ainsi que les éventuels dispositifs d'assainissement autonomes dans un périmètre de 35 m autour d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine),
- les murets, les talus et les arbres,
- le sens de la pente,
- les zones de circulation et de stationnement des véhicules,

Le pétitionnaire et l'installateur s'engagent sous leur responsabilité, à établir l'installation en totalité, conformément au projet tel qu'il aura été accepté selon la réglementation en vigueur.

De plus, le pétitionnaire s'engage à adresser au Syndicat le document « déclaration d'ouverture de chantier assainissement non collectif » qui lui sera fourni ultérieurement dûment rempli. Il s'engage ensuite à assurer l'entretien de son installation de façon à la maintenir en bon état de fonctionnement.

Fait à,
le/..../.....

Fait à,
le/..../.....

Signature du pétitionnaire

Signature de l'installateur

Pièces fournies :

- Un plan de situation au 1/20 000^{ème} ou au 1/25 000^{ème}
- Un extrait de plan cadastral.
- Un plan d'implantation ou plan de masse au 1/500^{ème}.
- Informations concernant les caractéristiques du terrain.
- Le cas échéant, caractéristiques techniques du poste de relèvement.

Dossier d'assainissement non collectif (A.N.C.)

Ce dossier a pour objectif de vous aider à concevoir un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation (décret du 6 mai 1996, circulaire du 22 mai 1997, DTU 64-1 d'août 1998). Il nous permettra de vérifier la conformité de votre projet et de vous conseiller avant que vous n'ayez engagé des travaux.

Veuillez remplir ce formulaire en trois exemplaires et les déposer en Mairie. Si vous faites une demande d'urbanisme (Certificat d'Urbanisme, Permis de Construire,...), ce dossier doit être déposé en même temps.

Le service assainissement non collectif a été créé le 1^{er} octobre 2003. A ce titre, des redevances ont été mises en place de façon à couvrir ses frais de fonctionnement. Les montants indiqués ci-après correspondent aux tarifs en vigueur au 1^{er} octobre 2003. Le contrôle de conception sera facturé 33 € T.T.C. Si un contrôle de fonctionnement est nécessaire, il vous sera facturé 108 € T.T.C.

Nos services viendront contrôler la bonne exécution des travaux. Il sera impératif de nous retourner la déclaration d'ouverture de chantier assainissement non collectif qui vous sera transmise ultérieurement, de façon à ce que nous puissions vous fixer rendez-vous avant le remblaiement du dispositif d'assainissement non collectif (fosse toutes eaux et tuyaux d'épandage). Ce contrôle de réalisation vous sera facturé 132 € T.T.C.

Le Syndicat Intercommunal des Eaux Région Rhône-Ventoux est à votre écoute et met à votre disposition ses techniciens d'assainissement pour la permanence téléphonique tous les mardis de 13h30 à 17h00 au : 04 90 60 81 81, (télécopie : 04 90 63 52 95).
Le service accueille les particuliers au Syndicat sur rendez-vous tous les jeudis de 8h30 à 12h00.

Dossier n°

- Permis de Construire
- Déclaration de travaux
- autre :

Déposé en Mairie de, le :/..../.....

Demandeur (NOM et Prénom, ou raison sociale) :

Adresse actuelle du demandeur :

Tél :

Etape n° 1 - Situation de la (des) parcelle(s) concernée(s) :

Adresse du lieu d'implantation du dispositif d'assainissement :

Parcelle(s) cadastrale(s) n°

Superficie du terrain :

Fourrir un plan de situation (au 1/20 000^{ème} ou au 1/25 000^{ème}) et un extrait de plan cadastral

Zonage au document d'urbanisme (P.O.S., P.L.U., Carte communale...):

Zonage au schéma communal d'assainissement :

Alimentation en eau :

- L'immeuble est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable
- Il existe une ressource privée (à localiser précisément sur le plan de masse) :

Quel type de ressource (puits, forage,...) ?

Distance au système d'assainissement : m

Précisez le mode d'utilisation de cette ressource (eau potable, arrosage,...) :

Dans tous les cas, existe-il des captages d'eau utilisés pour la consommation humaine dans un rayon de 35 m autour du dispositif d'assainissement ? OUI NON

Etape n° 2 - Caractéristiques du terrain :

Pente du terrain : faible (<5%) moyenne (5 à 10%) forte (>10%)

Joindre toute information ou document (étude de sol, analyses texturales, observations...) pouvant renseigner sur :

- la texture du sol,
- la vitesse à laquelle l'eau s'infiltre,
- la profondeur à laquelle la roche dure est atteinte,
- la présence d'eau dans le sol.

Etape n° 3 - Caractéristiques du (des) bâtiment(s) à assainir

Nature des travaux :

- Construction neuve
- Bâtiment(s) existant(s), année de construction :

Nature des travaux :

Nature du (des) bâtiment(s) :

- Villa individuelle
- Bâtiment d'habitation comportant plusieurs logements
- Autre bâtiment :

Mode d'occupation :

- résidence principale
- résidence secondaire, fréquentation : jours par an

Le(s) bâtiment(s) accueillera-t-il du public ? OUI NON

Capacité d'occupation :

- Nombre de logements :
- Nombre total de chambres :
- Nombre total de pièces principales :
- Nombre d'usagers potentiels :

Etape n° 4 - Caractéristiques du dispositif d'assainissement non-collectif

Dispositif de prétraitement (collecte et décantation des eaux usées) :

- Fosse toutes eaux (eaux vannes et eaux ménagères)
 - Autre dispositif :
- Volume : litres
- Volume : litres

Les eaux pluviales (gouttières, ruissellement,...) ne doivent pas être dirigées vers le système d'assainissement.

Dispositifs complémentaires au prétraitement (non obligatoires)

- Bac à graisse ou bac dégraisseur (nécessaire lorsque la fosse est éloignée du bâtiment à assainir)
- Volume : litres
- Le volume minimum est de 200 litres pour les éviers seuls et de 500 litres lorsque la salle de bain est raccordée.

Epuraton et évacuation des effluents prétraités :

- Tranchées d'épandage dans le sol naturel
- Lit d'épandage d'une surface de m²
- Filtre à sable (non drainé) d'une surface de m²
- Tertre d'infiltration (joindre une notice sur le dispositif de relevage des eaux)

Dans tous les cas :

Longueur totale de tuyaux d'épandage : m Profondeur des tuyaux : m

Distance entre les tuyaux : m Nombre de tuyaux :

- autre dispositif (une étude à la parcelle et des autorisations spéciales sont nécessaires)
- nature :
- dimensions :

Nom et adresse de l'installateur :

.....

.....

.....



**Votre habitation n'est pas raccordée au réseau public d'eaux usées.
Cette information vous concerne.**

Sur votre commune, c'est le Syndicat Rhône-Ventoux qui assure les missions du service public d'assainissement non collectif.

Des arrêtés techniques concernant ce domaine ont été publiés en octobre 2009 et les premiers agréments de nouvelles filières sont parus au journal officiel durant l'été 2010. Il est précisé que tous les procédés ne sont pas adaptés à chaque habitation et aux contraintes particulières de son terrain. En conséquence, quel que soit le procédé, il doit être préconisé dans le cadre d'une étude de sol préalable qui définit le système de traitement adéquat ainsi que les modalités d'infiltration des effluents.

Il est donc rappelé qu'en amont de tout projet de modification d'une installation existante ou de mise en place d'un équipement neuf, il est impératif et, dans votre intérêt, de contacter le Syndicat Rhône-Ventoux :

Pour tout conseil et question particulière, ses techniciens sont à votre disposition lors de la permanence téléphonique au 04 90 60 81 81, tous les mardis après-midi de 13h30 à 17 h.

En dehors de ces horaires, la réception des appels est assurée par le secrétariat du service.

Dans tous les cas et si nécessaire, un rendez-vous vous sera proposé.

Nous tenons également à insister sur l'importance de la prise en compte de l'assainissement non collectif pour les personnes qui souhaitent redécouper des parcelles, vendre ou acheter un bien immobilier. Nous vous rappelons que le diagnostic de l'installation existante, qui doit être réalisé par le Syndicat, est un premier élément d'information qu'il est fortement souhaitable de fournir lors des ventes afin d'éviter tout désagrément ultérieur. A ce titre, le Grenelle II impose que le diagnostic soit joint à tous les actes de ventes à partir du 1^{er} janvier 2011. Si le système d'assainissement non collectif existant n'est pas conforme, l'acquéreur disposera d'un an pour réaliser les travaux nécessaires.

Mais, aujourd'hui, plus encore que l'information éventuelle sur la non-conformité du dispositif existant c'est la possibilité de réhabiliter qui est cruciale et parfois négligée lors de transactions immobilières.



ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vous êtes en train d'effectuer des démarches afin de déposer une demande d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable, certificat d'urbanisme) auprès de votre mairie. Un exemplaire de ce dossier sera transmis au Syndicat des Eaux Rhône-Ventoux pour instruction du volet eau et assainissement.

EN RAISON DES DELAIS D'INSTRUCTION REDUITS ET AVANT LE DEPOT DE VOTRE DEMANDE EN MAIRIE, NOUS VOUS CONSEILLONS VIVEMENT DE VERIFIER AUPRES DU SYNDICAT QUE VOTRE DOSSIER EST BIEN COMPLET. A défaut, l'avis du Syndicat sera systématiquement défavorable.

Conformément à l'article R 431-9 du code de l'urbanisme, le plan de masse doit indiquer les modalités selon lesquelles les bâtiments seront raccordés aux réseaux publics ou, à défaut d'équipements publics, les équipements privés prévus, notamment pour l'alimentation en eau et l'assainissement. Lorsque le terrain n'est pas directement desservi par une voie ouverte à la circulation publique, le plan de masse indique l'emplacement et les caractéristiques de la servitude de passage permettant d'y accéder.

La commune sur laquelle se situe votre projet a transféré sa compétence assainissement non collectif au Syndicat des Eaux Rhône-Ventoux. Si le réseau d'eaux usées n'existe pas dans votre quartier, la question du traitement des effluents se pose :

1) VOTRE HABITATION EST EXISTANTE, IL S'AGIT D'UNE EXTENSION OU D'UN NOUVEL AMENAGEMENT AU SOL (chambre, séjour, bureau, garage, piscine...):

- si le diagnostic du système existant a été réalisé et a montré que :
 - le système n'est pas conforme, un projet d'assainissement non collectif (dossier ANC, plan de masse et étude de sol si nécessaire) devra alors être joint à la demande pour validation par le Syndicat,
 - le système est conforme, un dossier ANC devra être joint à la demande avec le descriptif du dispositif et un plan de masse précis, à l'échelle, du système existant.
- si le diagnostic du système existant n'a pas été réalisé (avant le dépôt de la demande d'urbanisme), l'avis du Syndicat sera alors systématiquement défavorable.

2) IL S'AGIT D'UNE CONSTRUCTION NEUVE

- lors du permis de construire, un projet d'assainissement non collectif (dossier ANC, plan de masse et étude de sol si nécessaire) devra alors être joint à la demande pour étude.

Pour un certificat d'urbanisme (ou un permis d'aménager ou certaines déclarations préalables), un contrôle de faisabilité sera réalisé par le Syndicat.

Dans tous les cas, l'étude réalisée par le Syndicat et le contrôle de conception (ou de faisabilité) vous seront facturés 33 € TTC par dossier (coût actuel), que l'avis soit favorable ou non. Lors de la mise en place du dispositif neuf ou réhabilité, un contrôle de réalisation sera effectué sur le terrain avant recouvrement du chantier. Celui-ci sera facturé 132 € TTC (coût actuel).

ATTENTION : NOUS VOUS REMERCIONS DE PRENDRE EN COMPTE CETTE INFORMATION QUI A POUR BUT D'EVITER LES AVIS DEFAVORABLES SUR L'ANC ET DONC LES REFUS DE PERMIS OU DE DECLARATION PREALABLE

LES TECHNICIENS DU SYNDICAT DES EAUX RHONE VENTOUX SONT A VOTRE DISPOSITION LORS DE LA PERMANENCE TELEPHONIQUE TOUS LES MARDIS DE 13H30 A 17H00 AU 04 90 60 81 81

<p style="text-align: center;">Dossier A.N.C. Notice explicative</p>
--

Etape n° 1 - Situation de la (des) parcelle(s) concernée(s) :

Un **schéma communal d'assainissement** est un document qui synthétise les études conduites par votre commune concernant l'assainissement. Ces études permettent d'établir une carte du territoire de la commune délimitant des zones d'assainissement collectif ou non-collectif. Les secteurs où une extension du réseau public d'assainissement sera réalisée à terme sont fixés. Des études sur les caractéristiques du sol et le type de filière d'assainissement non-collectif à mettre en place ont aussi été conduites dans les principaux secteurs urbanisés ou urbanisables.

Les dossiers des constructions non raccordées au réseau public d'eau potable seront soumis pour accord à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (D.D.A.S.S.).

Etape n° 2 – Caractéristiques du terrain :

Pour fonctionner correctement, le dispositif d'assainissement doit être adapté aux caractéristiques du sol. En effet, à la sortie de la fosse toutes eaux, les eaux usées sont dirigées vers un système d'épandage : le sol filtre, épure et évacue les effluents. Quatre critères principaux sont à vérifier :

- la perméabilité du sol (vitesse à laquelle l'eau s'infiltré) ne doit être ni trop faible (risques d'engorgement) ni trop forte (évacuation sans épuration, risques de pollution),
- le niveau d'eau dans le sol (un sol saturé d'eau ne peut ni épurer ni évacuer correctement les effluents)
- la profondeur à laquelle la roche dure est atteinte (risque de ruissellement sur le toit rocheux, de résurgences...)
- la pente du terrain doit être la plus faible possible (risques de résurgence).

Etape n° 3 – Caractéristiques du (des) bâtiment(s) à assainir :

Les dimensions du dispositif d'assainissement doivent être adaptées au volume d'effluents susceptibles d'être produits. Pour éviter tout risque de dysfonctionnement, il doit être choisi sur la base de l'occupation maximale potentielle du (des) bâtiment(s). Il est donc calculé à partir du nombre de pièces principales.

Les dossiers concernant les bâtiments autres que les maisons individuelles seront soumis pour accord à la D.D.A.S.S.

Etape n° 4 – Caractéristiques du dispositif d’assainissement non-collectif :

Dispositif de prétraitement :

Une fosse toutes eaux¹ recueille à la fois les eaux vannes et les eaux ménagères. La fosse doit être munie d’au moins un tampon de visite, permettant l’accès au volume complet de la cuve, ainsi que d’une entrée d’air et d’une ventilation débouchant au-dessus du toit.

Un bac à graisse peut être placé en amont de la fosse lorsque le risque de colmatage du dispositif est important (importante charge en graisse des eaux usées, fosse éloignée du bâtiment à assainir). Lorsqu’il n’est pas intégré à la fosse, un préfiltre peut être installé en aval, de façon à empêcher l’entraînement dans le dispositif d’épuration de matières en suspension.

Dispositif d’épuration des eaux prétraitées :

Le type de dispositif à mettre en place et son dimensionnement dépendront des caractéristiques du terrain, notamment de la perméabilité du sol, ainsi que du volume potentiel et de la nature des effluents. Le sol en place ou, à défaut, un sol reconstitué, est utilisé comme filtre épurateur. **Un descriptif de chaque filière est fourni par le Syndicat sur demande.**

Un regard de répartition au départ des canalisations d’épandage, ainsi que des regards de bouclage à l’autre extrémité, doivent permettre de vérifier le bon écoulement des eaux.

Un système d’évacuation des eaux épurées

Les eaux épurées sont en priorité évacuées dans le sous-sol, les dispositifs d’épuration et d’évacuation étant confondus.

Les rejets dans le réseau hydraulique superficiel (cours d’eau,...) ou dans un puits d’infiltration ne sont envisageables qu’à titre exceptionnel, et uniquement dans le cas d’une réhabilitation d’installation existante. Ils nécessitent des autorisations spéciales. Les rejets dans un puits perdu ou dans toute cavité naturelle ou artificielle sont interdits.

Etape n° 5 – Lieu d’implantation du dispositif d’assainissement :

La fosse toutes eaux doit être située au plus près de l’habitation (à moins de 10 m).

Le système d’épuration et d’évacuation doit être implanté :

- à 35 m minimum des puits ou forages destinés à la consommation humaine,
- à 5 m minimum des bâtiments et des limites de propriété (en l’absence de talus),
- à 3 m minimum des arbres et arbustes.

La surface recouvrant le dispositif ne doit pas être utilisée comme zone de circulation ou de stationnement des véhicules. Elle ne doit pas être recouverte d’un revêtement étanche (béton, dallage,...) ni être plantée de végétation à enracinement profond (arbres, arbustes).

¹ il est possible de mettre en place une installation d’épuration biologique à culture libre ou fixée, mais celle-ci doit obligatoirement être suivie d’un dispositif de traitement et d’évacuation. Les fosses septiques, qui ne collectent que les eaux vannes, ne sont admises qu’en cas de réhabilitation d’installations existantes.